



**Décision n° 16-DCC-74 du 24 mai 2016**  
**relative à la prise de contrôle conjoint d'un fonds de commerce de**  
**détail à dominante alimentaire par le groupe Carrefour et la famille**  
**Medard**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 29 avril 2016, relatif au projet de constitution d'une entreprise commune entre le groupe Carrefour et la famille Medard en vue de l'exploitation d'un fonds de commerce, formalisée par un protocole d'accord en date du 14 avril 2016 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments transmis au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint par le groupe Carrefour et la famille Medard d'un fonds de commerce préexistant sous enseigne Carrefour Market à Nogaro (32) au moyen d'une entreprise commune créée pour les besoins de l'opération. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

**DECIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 16-080 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

---

© Autorité de la concurrence